

OBJET : ARRETE DE MISE EN SECURITE - PROCEDURE URGENTE
(risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des usagers du domaine public et des tiers)

Le Maire de la Commune d'Hazebrouck,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, outre les articles L.521-1 à L.521-4, ainsi que les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code de Justice Administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

Considérant la constatation de fissures importantes sur la façade du bâtiment situé 37 rue de Rubecque à Hazebrouck (59190), mettant en péril la stabilité de la structure ;

Considérant que ces fissures représentent un risque imminent pour la sécurité des usagers du domaine public et des tiers ;

Considérant l'urgence de la situation et la nécessité d'adopter des mesures conservatoires pour prévenir tout danger imminent ;

ARRETE

Article 1 : Le bâtiment situé 37 rue de Rubecque 59190 HAZEBROUCK, présentant des fissures importantes et compromettant sa stabilité, est déclaré en état de péril imminent.

Article 2 : L'accès au bâtiment susmentionné est strictement interdit à toute personne, à l'exception des autorités compétentes chargées des opérations de sécurisation et de mise en sécurité.

Article 3 : Le propriétaire du bâtiment est tenu de prendre, dans les plus brefs délais, toutes les mesures nécessaires pour évaluer l'étendue des dégâts, sécuriser le périmètre et procéder aux travaux de réparation ou de consolidation nécessaires.

Article 4 : Si le propriétaire, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, il est tenu d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée, après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Le propriétaire tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire



Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et notifié au propriétaire du bâtiment, ainsi qu'à toute personne concernée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à HAZEBROUCK, le 24 juillet 2025

**Le Maire,
Vice-Président du Conseil
Départemental du Nord,**



Valentin BELLEVAL

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire

